

Nantes, le 6 juillet 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-036254

EUROVIA Management
20, rue de Bel-Air – BP 50102
44471 CARQUEFOU

Objet Contrôle du transport de matières radioactives
Installation : inspection sur chantier
Inspection INSNP-NAN-2012-0754 du 3 juillet 2012

Réf. Code de l'environnement, notamment, ses articles L.592-21, L.592-22 et L.596-1 à 13

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévu aux articles L.596-1 à L.596-13 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 3 juillet 2012 sur le chantier A11 de l'échangeur de Gatignolle (49) dans le cadre d'un chantier de travaux routiers avec utilisation d'un gammadensimètre.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 3 juillet 2012 avait pour objet d'examiner le respect des exigences en matière de transport de matières radioactives par votre entreprise lors d'un chantier de travaux routiers avec utilisation d'un gammadensimètre au niveau de l'échangeur de Gatignolle (49). Cette inspection a porté sur la conformité des documents et des équipements de transport (colis, véhicule, lot de bord, ...).

Il ressort de cette inspection que les dispositions prises par l'entreprise dans ce domaine sont satisfaisantes. Cependant, plusieurs actions correctives doivent être entreprises sur le renforcement des dispositions d'arrimage du colis de transport dans le véhicule et sur les modalités de signalisation du véhicule.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Documents relatifs au transport de matières radioactives

L'appareil contient une source radioactive sous forme spéciale de ^{137}Cs (certificat d'agrément USA/356/S-96) et une source radioactive sous forme spéciale de $^{241}\text{Am-Be}$ (certificat d'agrément USA/632/S-96).

Lors de l'inspection, il a été constaté que le certificat d'agrément sous forme spéciale USA/356/S-96 n'était pas présent dans le dossier accompagnant le transport de l'appareil. Par contre, étaient présents d'autres certificats d'agrément ne concernant pas les sources détenues, ce qui peut porter à confusion.

A.1 Je vous demande de compléter le dossier accompagnant le transport de l'appareil et de conserver dans ce dossier que les documents concernant les sources radioactives transportées.

A.2 Déclaration d'expédition de matières radioactives

Conformément à l'article 8.1.2 de l'ADR, le document de transport couvrant toutes les marchandises dangereuses transporté a été présenté. Le contenu de ce document est précisé aux articles 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR.

Il a alors été constaté que dans le document présenté, les côtes des certificats d'agrément des matières radioactives sous forme spéciale n'étaient pas spécifiées.

A.2 Je vous demande de compléter le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives conformément aux exigences de l'ADR.

A.3 Signalisation orange du véhicule

L'article 5.3.2 de l'ADR précise que le véhicule doit être équipé de panneaux orange disposés, de manière bien visibles, à l'avant et à l'arrière du véhicule. Par ailleurs, les panneaux doivent avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm ; ils ne doivent pas se détacher de leur fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes et doivent rester apposés quelque soit l'orientation du véhicule.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le véhicule était signalé par deux panneaux orange (dont un seul était métallique) ne respectant pas les dimensions rappelées ci-dessus alors que la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est suffisante pour les fixer.

A.3 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de tout transport de matières radioactives, les panneaux orange équipant le véhicule soient dimensionnés et fixés conformément aux exigences de l'ADR.

A.4 Placardage du véhicule

L'article 5.3.1.7.2 de l'ADR précise que les plaques-étiquettes n°7D disposées à l'arrière et sur les 2 côtés du véhicule doivent avoir les dimensions minimales suivantes : 250 mm x 250 mm.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les plaques-étiquettes n°7D disposées sur le véhicule ne respectaient pas ces dimensions rappelées ci-dessus alors que la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est suffisante pour les fixer.

A.4 Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de tout transport de matières radioactives, les plaques-étiquettes n°7D équipant le véhicule soient dimensionnées conformément aux exigences de l'ADR.

A.5 Arrimage du colis

L'article 7.5.11.CV33 de l'ADR précise que les envois doivent être arrimés solidement, de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport.

Lors de l'inspection, une seule sangle d'arrimage reliait la caisse de transport à 2 points d'ancrage du véhicule. Les inspecteurs ont alors constaté la possibilité de déplacer significativement la caisse latéralement et verticalement.

A.5 Je vous demande de renforcer les conditions d'arrimage de la caisse de transport pour que celui-ci soit réalisé de manière solide de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1 Indice de transport

Sur le colis, il a été constaté que l'indice de transport spécifié sur l'étiquette 7B présente sur le colis égal à 0,6 a été établi lors du dernier étalonnage de l'appareil en janvier 2012. Au regard de la décroissance radioactive des sources présentes dans l'appareil, cet indice de transport mériterait d'être réévalué.

B.1 Je vous demande de me préciser les modalités de réévaluation périodique de l'indice de transport spécifié sur le colis.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-036254
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[EUROVIA – CHANTIER A11 – 49]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 3 juillet 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Sans objet.

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Échéancier proposé
A.5 Arrimage du colis	Renforcer les conditions d'arrimage de la caisse de transport pour que celui-ci soit réalisé de manière solide de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**
L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.1 Documents relatifs au transport de matières radioactives	Compléter le dossier accompagnant le transport de l'appareil et conserver dans ce dossier que les documents concernant les sources radioactives transportées
A.2 Déclaration d'expédition de matières radioactives	Compléter le contenu de la déclaration d'expédition de matières radioactives
A.3 Signalisation du véhicule	Prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de tout transport de matières radioactives, les panneaux orange équipant le véhicule soient dimensionnés et fixés conformément aux exigences de l'ADR
A.4 Placardage du véhicule	Prendre les dispositions nécessaires pour que, lors de tout transport de matières radioactives, les plaques-étiquettes n°7D équipant le véhicule soient dimensionnées conformément aux exigences de l'ADR